



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1986/14
16 janvier 1986

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-deuxième session

Point 11 de l'ordre du jour provisoire

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, ET NOTAMMENT, QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION; AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

Note du Secrétaire général

1. Par sa résolution 39/144 du 14 décembre 1984, l'Assemblée générale a, notamment, encouragé tous les Etats Membres à prendre des mesures appropriées pour créer des institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme ou pour renforcer celles qui existent déjà, et prié le Secrétaire général, compte tenu de ses rapports précédents et des informations complémentaires qu'il aurait reçues, d'établir et de présenter à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social, un rapport récapitulatif, qui pourrait être publié par la suite comme guide des Nations Unies sur les institutions nationales, à l'usage des gouvernements, donnant des renseignements sur les divers types et modèles d'institutions nationales et locales de protection et de promotion des droits de l'homme, compte tenu des systèmes sociaux et juridiques différents, et de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, de l'application de cette résolution.

2. Conformément à la résolution susmentionnée, le Secrétaire général a soumis à l'Assemblée générale, à sa quarantième session, un rapport dans lequel il fournissait des renseignements sur les mesures prises pour établir le guide proposé, sur les sources d'information à utiliser et sur le contenu envisagé (A/40/469). Comme indiqué dans ce rapport, il serait prévu de donner au rapport récapitulatif une structure analogue, dans l'ensemble, à celle de la première étude (A/36/440), qui avait fait l'objet de commentaires favorables de la part de la Troisième Commission lors de la trente-sixième session de l'Assemblée générale.

3. Par sa résolution 40/123, adoptée le 13 décembre 1985, l'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction et encouragé les efforts que faisait le Secrétaire général pour établir et présenter un rapport récapitulatif qui pourrait être publié par la suite comme guide des Nations Unies. Le texte de cette résolution est joint en annexe à la présente note.

4. Depuis la présentation du rapport susmentionné à l'Assemblée générale, le Secrétaire général a reçu d'autres réponses de gouvernements à sa demande de renseignements pertinents. Au total, au 1er janvier 1986, des réponses avaient été reçues des gouvernements suivants : Argentine, Barbade, Chypre, Fidji, France, Iraq, Japon, Pologne, Portugal, République populaire de Mongolie, RSS d'Ukraine, Singapour et Zimbabwe. L'OIT, l'OMS et le Conseil de l'Europe ont communiqué des renseignements.

5. A ce stade, le Secrétaire général se propose d'offrir aux gouvernements une autre occasion de communiquer à ce sujet des informations ou des observations pertinentes, dont il pourrait être tenu compte dans le rapport récapitulatif. En conséquence, le Secrétaire général invitera à nouveau les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif à lui faire parvenir des renseignements. Pour sa part, la Commission souhaitera peut-être demander aux gouvernements qui sont en mesure de le faire, de communiquer au Secrétaire général des informations ou des observations pertinentes, ce qui constituerait une source de documentation très utile pour l'établissement du rapport récapitulatif, dont la version initiale pourrait être soumise à la Commission, à sa quarante-troisième session.

Annexe

Résolution 40/123 de l'Assemblée générale

Institutions nationales pour la protection
et la promotion des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/123 du 16 décembre 1977, 33/46 du 14 décembre 1978, 34/49 du 23 novembre 1979, 36/134 du 14 décembre 1981, 38/123 du 16 décembre 1983 et 39/144 du 14 décembre 1984 relatives aux institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit les principes directeurs concernant la structure et le fonctionnement des institutions nationales et locales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 33/46,

Soulignant l'importance que revêtent la Déclaration universelle des droits de l'homme 1/, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 2/ et les autres instruments internationaux concernant les droits de l'homme pour ce qui est de promouvoir le respect et la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Consciente du rôle important que les institutions existant à l'échelon national peuvent jouer pour protéger et promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales et pour faire largement connaître du public et plus scrupuleusement respecter ces droits et libertés,

Accueillant avec satisfaction l'organisation à Genève, sous les auspices des Nations Unies, de séminaires sur l'expérience de différents pays dans la mise en oeuvre de normes internationales relatives aux droits de l'homme en juin et juillet 1983 et sur les commissions des relations communautaires en septembre 1985,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général 3/;
2. Souligne qu'il est important de créer, conformément à la législation nationale, des institutions nationales efficaces pour la protection et la promotion des droits de l'homme et de maintenir leur indépendance et leur intégrité;
3. Encourage tous les Etats Membres à prendre des mesures appropriées pour créer des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme et pour renforcer celles qui existent déjà;
4. Appelle l'attention sur le rôle constructif que les organisations nationales non gouvernementales peuvent jouer dans les travaux de ces institutions nationales;

1/ Résolution 217 A (III).

2/ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

3/ A/40/469.

5. Encourage tous les Etats Membres à prendre des mesures appropriées pour promouvoir l'échange d'informations et de données d'expérience en ce qui concerne la création d'institutions nationales;

6. Prie le Secrétaire général d'accorder l'attention voulue au rôle des institutions nationales et des organisations non gouvernementales qui s'occupent de la protection et de la promotion des droits de l'homme et de fournir aux Etats Membres, sur leur demande, toute l'assistance nécessaire en vue de l'application des dispositions des paragraphes 3 et 5 ci-dessus, en accordant un rang de priorité élevé aux besoins des pays en développement;

7. Prie également le Secrétaire général de continuer à fournir et, le cas échéant, d'accroître l'assistance dans le domaine des droits de l'homme aux gouvernements qui en font la demande, dans le cadre du programme de services consultatifs en la matière;

8. Accueille avec satisfaction et encourage les efforts que fait le Secrétaire général pour établir et présenter à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social, un rapport récapitulatif, qui pourrait être publié par la suite comme guide des Nations Unies sur les institutions nationales, à l'usage des gouvernements, contenant des renseignements sur les divers types et modèles d'institutions nationales et locales pour la protection et la promotion des droits de l'homme, compte tenu des systèmes sociaux et juridiques différents;

9. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur l'application de la présente résolution.